

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 24 JUIN 2025

**Présents :**

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;  
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;  
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale f.f. ;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – D'URSEL  
HONORINE FRANÇOISE DANIELLE**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que Madame Honorine Françoise Danielle d'Ursel, domiciliée Thy 8 bte B à 1470 Genappe a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un champ photovoltaïque composé de 82.212 panneaux, 10 cabines électriques moyenne tension et une cabine tête haute tension en association avec un projet agroécologique ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située à "La Ferme du Vivier" et cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section A 1243 b, 1242 c, 1245 n, 1247 f, 1249, 1246, 1250, 1251 k, 1251 l, 1253 e, 1254, 1255 c, 1256, 1257, 1258 c, 1258 d, 1264 c et 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 349 c, 354, 502 l, 502 b, 500 b, 498 b, 498 n, 498 g, 498 f, 498 p ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

*" Considérant que le dossier comprend une évaluation appropriée détaillée pour l'ensemble des volets environnementaux. Des mesures de prévention sont décrites concernant notamment la faune, la flore et la gestion des eaux. Sur base de ces éléments, l'établissement ne devrait a priori pas générer de nuisances excessives. L'autorité compétente et les instances d'avis trouveront dans le dossier les informations suffisantes que pour pouvoir prendre une décision."*

Considérant qu'il conclue que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis unique introduite par Madame Honorine Françoise Danielle d'Ursel, domiciliée Thy 8 bte B à 1470 Genappe pour la construction et l'exploitation d'un champ photovoltaïque composé de 82.212 panneaux, 10 cabines électriques moyenne tension et une cabine tête haute tension en association avec un projet agroécologique à "La Ferme du Vivier" sur les parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section A 1243 b, 1242 c, 1245 n, 1247 f, 1249, 1246, 1250, 1251 k, 1251 l, 1253 e, 1254, 1255 c, 1256, 1257, 1258 c, 1258 d, 1264 c et 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 349 c, 354, 502 l, 502 b, 500 b, 498 b, 498 n, 498 g, 498 f, 498 p.

**PUBLIE** la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,  
C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,  
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,  
J.-P. DARDENNE.